

- Soulanges.** VI. Le comté de Soulanges comprendra ci-après toutes les places qui y sont maintenant comprises, excepté cette partie du township de Newton et l'augmentation adjacente qui sont par le présent annexées au comté de Vaudreuil.
- Vaudreuil.** VII. Le comté de Vaudreuil, en addition à toutes les places 5 qui y sont maintenant comprises, comprendra aussi ci-après les cinquième, sixième, septième et huitième rangs du township de Newton, et l'augmentation adjacente, de manière que tout le dit township de Newton et ses augmentations seront ci-après compris dans le dit comté de Vaudreuil. 10
- Laval.** VIII. Le comté de Laval comprendra ci-après toutes les places qui y sont maintenant comprises, excepté l'Isle Bizard, désignée dans l'acte ci-dessus cité comme *Isle Bizarre*, et par le présent annexée à la division Jacques Cartier du comté de Montréal. 15
- Montréal (Jacques-Cartier.)** IX. La division Jacques Cartier, du comté de Montréal, en addition aux places qui y sont maintenant comprises, comprendra aussi ci-après la dite Isle Bizard.
- Nom du comté de Tadoussac changé.** X. Le comté maintenant appelé le comté de Tadoussac sera ci-après connu et désigné sous le nom de Comté de Saguenay. 20
- Nom du comté de Saguenay changé.** XI. Le comté maintenant appelé le comté de Saguenay sera ci-après connu et désigné sous le nom de Comté des Eboulements.
- Nom du comté de Sherbrooke changé.** XII. Le comté maintenant appelé le comté de Sherbrooke sera ci-après connu et désigné sous le nom de Comté de Rich- 25 mond.
- Comté de Brome.** XIII. La division est du comté de Missisquoi formera ci-après un comté électoral séparé sous le nom et la désignation de Comté de Brome.
- Comté de Missisquoi.** XIV. La division ouest du comté de Missisquoi formera 30 ci-après un comté électoral séparé sous le nom et la désignation de Comté de Missisquoi.
- Comté de Jacques-Cartier.** XV. La division Jacques Cartier du comté de Montréal formera ci-après un comté électoral séparé sous le nom et la désignation de Comté de Jacques Cartier. 35
- Comté d'Hochelaga.** XVI. La division Hochelaga du comté de Montréal formera ci-après un comté électoral sous le nom et la désignation de Comté d'Hochelaga.
- Titre abrogé du présent acte et de l'acte amendé.** XVII. En citant l'acte par le présent acte amendé dans d'autres actes du parlement, ou dans tout instrument, document ou procédure que ce soit, il suffira de se servir de l'expression "L'acte de représentation parlementaire de 1853," et en citant pareillement le présent acte, il suffira de le désigner sous le titre de "L'acte d'amendement de l'acte de la représentation parlementaire de 1855." 45